

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 30 (1993)
Heft: 1149

Artikel: Détective privé : Jimmy Cash, le vengeur des dupes
Autor: Pochon, Charles-F.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1011820>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Quand les faits démentent l'idéologie

RAMONAGE

Dans la plupart des cantons, seul le ramoneur officiel de la commune ou de la région peut effectuer les contrôles obligatoires, nécessaires comme moyen de prévention des incendies. Cette situation aboutit à des monopoles régionaux. Malgré les discours en vogue, le Conseil d'Etat vaudois a récemment encore défendu ce système. Une obligation de faire contrôler régulièrement les installations par une entreprise de son choix créerait pourtant une saine concurrence dans un esprit de responsabilisation des citoyens. Mais les chantages de la déréglementation se font généralement discrets lorsque le consommateur pourrait y trouver quelque bénéfice.

(jd) Dans la majorité des cantons, l'assurance-incendie des bâtiments est un monopole public. Dans le droit fil de la vague déréglementaire actuelle, les assureurs privés revendiquent donc une libéralisation complète de ce secteur.

Globalement, les primes des établissements publics cantonaux sont deux fois moins élevées que celles des assurances privées. La comparaison entre cantons à risques équivalents donne encore un avantage de 31% aux premiers. Rien d'étonnant à cette situation: les établissements cantonaux n'ont pas de dépenses publicitaires ni n'entretiennent un réseau d'agents pour prospecter la clientèle. En conséquence leurs frais administratifs ne représentent que 6,8 centimes par 1000 francs de valeur assurée contre 31 centimes pour les assurances privées.

Le débat sur les avantages de la concurrence et du secteur privé dans la fourniture de biens et de services est indispensable. Mais à condition que les *a priori* idéologiques cèdent le pas à une argumentation fondée. En l'occurrence le seul critère à observer doit être celui de l'efficacité dans la réalisation des objectifs poursuivis. ■

DÉTECTIVE PRIVÉ

Jimmy Cash, le vengeur des dupes

(cjp) La même semaine deux journaux allemands ont présenté des détectives privées. Lucia Bollinger pratique depuis trente ans cette profession indépendante et Heidi Corazza depuis vingt-sept ans.

Leur activité est décrite par les intéressées comme étant variée, même si les filatures pour le compte des jaloux sont nombreuses. Lucia initie actuellement sa fille à ce métier en ajoutant: «Quand on est jeune et jolie, on obtient sans peine tous les renseignements utiles».

Tout autre est le cas de Jimmy Cash. C'est une figure de bande dessinée qui a été le héros de nombreuses aventures dans les colonnes de l'hebdomadaire *Cash*. Redresseur de torts avec sa collaboratrice Clarissa, il a fini par être expédié dans l'espace par un adversaire coriace. Si l'on signale que la première aventure se passait aux Bahamas avec un certain Wörner Krey, on comprendra que Jimmy Cash navigue dans le monde douteux d'une vie économique nauséabonde depuis un certain temps. Les premières aventures font l'objet d'un livre sous le titre *Jimmy Cash, le vengeur des dupes*. ■

Holderbank

(ag) Cette société qui appartient à la famille Schmidheiny, branche Thomas Schmidheiny, active dans trente pays, vient d'annoncer d'excellents résultats et on peut l'espérer pour ses actionnaires une hausse des dividendes. Malgré la récession il n'y aurait là rien de trop étonnant, n'était-ce la spécialité de Holderbank: elle fabrique du ciment.

Ses résultats donnent une image de l'économie mondiale que nous voyons avant tout à travers la situation de la Suisse et de l'Europe.

En Suisse, en effet, recul de 7% de la consommation du ciment. Et même par rapport à 1989 qui battit tous les records, le recul est de 30%. L'Allemagne voit la demande reculer à l'ouest, mais augmenter de manière forte à l'est. Stagnation en Europe, notamment en France. Une exception toutefois, la Belgique. Décollage dans les pays de l'Est. Amélioration en Amérique du Nord, mais progression spectaculaire en Amérique latine ! ■

156

Code de morale

(pi) Depuis mardi donc, à la suite du jugement d'un tribunal vaudois, les sociétés qui exploitent des numéros de téléphone rose doivent s'être équipées d'un système permettant de trier les appelants en fonction de leur âge. Sans rediscuter le fond de l'affaire — les PTT sont-ils responsables de ce qui se passe sur les lignes qu'ils louent ? — revenons sur la manière. Voilà une régie sommée d'intégrer rapidement les règles de l'économie de marché; logiquement, elle développe donc des prestations rentables — et le 156 en est une. Elle suscite aussi des investissements de la part de particuliers ou de sociétés spécialisées attirés par des gains somme toute assez faciles. L'enchaînement est logique. Mais en décidant par avance que ce qui se passait sur leurs lignes n'engageait pas leur responsabilité, les PTT ont préjugé de la réaction et du public et de la justice. Et ils ont d'une certaine manière trompé les exploitants, mis en confiance par le statut officiel de la régie.

Tout cela ne serait pas bien grave si maintenant les PTT ne continuaient pas de se décharger sur les exploitants du contrôle devenu nécessaire. Car on ne saurait reprocher aux PTT de louer des lignes pour des conversations qualifiées d'érotiques: la régie n'a pas à être plus «morale» que ses clients. Mais elle doit en assumer les conséquences. Dans ces conditions, les télécoms ne devaient pas renvoyer les exploitants du 156 à leurs gadgets d'identification des appelants, mais mettre eux-mêmes en service un système de code d'accès centralisé. ■